

CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE DU 24 MAI 2020

Le vingt-quatre mai deux mille vingt, à onze heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Neuvy en Sullias sous la présidence de M. FOURNIER Hubert, Maire.

Présents (15): Messieurs FOURNIER, DEROUET, MENEAU, LUCAS, SAMPEDRO, DELAGE, DELANNOY, MAUDUIT

Mesdames BORNE, MENEAU, DAVID, RIGARD, LENOGUE, GUYOMARCH, CORNET

Absents excusés (0)

Date de convocation : 19/05/2020

Ordre du jour:

- Élection du maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Élections des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire
- Création des commissions municipales, élection de ses membres et élections des délégués aux comités
- Lecture de la charte des élus

- **DELIBERATION N° 2020/014 : ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. FOURNIER Hubert : 11 voix

– MME CORNET Sandrine : 3 voix

M. FOURNIER Hubert, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

- **DELIBERATION N° 2020/015 : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création de trois postes d'adjoints.

- **DELIBERATION N°2020/016 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de DEROUET André, BORNE Josiane, MENEAU Cédric: 12 voix

– Liste de DELANNOY Jean Marie, CORNET Sandrine, MAUDUIT Sylvain : 3 voix

La liste de DEROUET André, BORNE Josiane, MENEAU Cédric, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire DEROUET André, BORNE Josiane, MENEAU Cédric

- **DELIBERATION N° 2020/017 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M Le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, sans limites fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les sanctions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révoicable
 - **PREND ACTE** que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

- **DELIBERATION N° 2020/018 : CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES, ELECTION DE SES MEMBRES ET ELECTIONS DES DELEGUES AUX COMITES**

Commissions sans pouvoir propre

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux

Il est proposé au conseil municipal les commissions suivantes :

COMMISIONS MUNICIPALES	
<p><u>ACTION SOCIALE</u> FOURNIER Hubert BORNE JOSIANE MENEAU Nadine DAVID Sylvia RIGARD Sylvie LENOGUE MAGALIE GUYOMARCH EMILIE MAUDUIT SYLVAIN</p>	<p><u>ELECTIONS</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE MENEAU NADINE GUYOMARCH EMILIE MAUDUIT SYLVAIN</p>
<p><u>TRAVAUX VOIRIE</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE MENEAU CEDRIC LUCAS JEAN CLAUDE SAMPEDRO JOSE DELAGE SYLVAIN DELANNOY JEAN MARIE</p>	<p><u>AFFAIRES SCOLAIRES/PERISCOLAIRES</u> FOURNIER HUBERT LUCAS JEAN CLAUDE CORNET SANDRINE SAMPEDRO JOSE LENOGUE MAGALIE MAUDUIT SYLVAIN</p>
<p><u>CAISSE DES ECOLES</u> FOURNIER HUBERT, titulaire LUCAS JEAN CLAUDE, titulaire MENEAU NADINE DAVID SYLVIA RIGARD SYLVIE LENOGUE MAGALIE SAMPEDRO JOSE CORNET SANDRINE</p>	<p><u>FINANCES/BUDGET</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE BORNE JOSIANE MENEAU CEDRIC LUCAS JEAN CLAUDE DAVID SYLVIA RIGARD SYLVIE SAMPEDRO JOSE DELANNOY JEAN MAIRE CORNET SANDRINE MAUDUIT SYLVAIN</p>
<p><u>CULTURE/FETES/COMMUNICATION</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE BORNE JOSIANE MENEAU NADINE DAVID SYLVIA LENOGUE MAGALIE DELAGE SYLVAIN GUYOMARCH EMILIE CORNET SANDRINE MAUDUIT SYLVAIN</p>	<p><u>APPEL D'OFFRE</u> FOURNIER HUBERT, titulaire MENEAU CEDRIC, titulaire MENEAU NADINE, titulaire DELANNOY JEAN MARIE, titulaire LUCAS JEAN CLAUDE SAMPEDRO JOSE CORNET SANDRINE</p>

<u>IMPOTS</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE MENEAU CEDRIC MENEAU NADINE RIGARD SYLVIE MAUDUIT SYLVAIN	<u>SYNDICAT DES EAUX NEUVY GUILLY</u> FOURNIER HUBERT MENEAU CEDRIC LUCAS JEAN CLAUDE CORNET SANDRINE
--	--

<u>URBANISME/ENVIRONNEMENT</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE BORNE JOSIANE MENEAU CEDRIC LUCAS JEAN CLAUDE MENEAU NADINE DAVID SYLVIA RIGARD YLVIE SAMPEDRO JOSE DELAGE SYLVAIN GUYOMARCH EMILIE CORNET SANDRINE	<u>JEUNESSE</u> FOURNIER HUBERT CORNET SANDRINE GUYOMARCH EMILIE MENEAU CEDRIC DAVID SYLVIA LENOGUE MAGALIE MAUDUIT SYLVAIN SAMPEDRO JOSE
---	--

<u>PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DE ESPACES VERTS (PAVE)</u> FOURNIER HUBERT DEROUET ANDRE MENEAU CEDRIC CORNET SANDRINE	<u>CARRIERE</u> TOUT LE CONSEIL
---	---

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMITÉS ET SYNDICATS	
<u>BASSIN DU LOIRET</u> DEROUET ANDRE, titulaire CORNET SANDRINE	<u>AFER</u> DEROUET ANDRE DELANNOY JEAN MARIE
<u>CNAS</u> LUCAS JEAN CLAUDE	<u>SICTOM</u> LUCAS JEAN CLAUDE DEROUET ANDRE
<u>APPROLYS</u> MENEAU CEDRIC DELANNOY JEAN MARIE	<u>PCS</u> DEROUET ANDRE CORNET SANDRINE
<u>PETR</u> FOURNIER HUBERT CORNET SANDRINE	<u>COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)</u> DEROUET ANDRE

- **LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS**

Le maire

le secrétaire

Les conseillers